

## Lettres Patentes

Sur le Grant general des  
Monnoyes

Du 12. Avril 1420.

Charles filz du Roy  
de France regne le Royaume  
Dauphin de Viennois Duc  
de Berry et de Touraine et  
Comte de Poitou nos amés et  
seurs Conseillers de Mouscy  
et autres Les Commisaires par  
nous ordonnés. Vu le fait et  
gouvernement de toutes les  
finances tant en Languedoic come  
en Languedoc. Salut et Dilection  
comme nous estant Deruirement

Al Lyon de la partée de nos  
bien aimé & Marce de Brctoy  
et de ses Compaignons fermiers  
des monnoyes de ce Roy aume  
estant dans l'obéissance  
notre dite Seigneurs et notres  
aupres de notre Dauphiné  
nous fu exposé disant que  
comme les dites monnoyes leus  
ayant esté baillés et affermez  
pour un an commençant le  
premier Jour de novembre  
et dernièrement passé et par  
celuy bail Joindre faire  
gros de Vingt deniers  
Tournois ou pied de monnoye  
Six Vingtaines et trois deniers,  
et trois grains de lay et de hui  
sols quatre deniers de poids  
et donner aux marchands  
seze liars dix sols tournois  
pour marc d'argenc et qués

faisant le dit bail au  
 elle fait mention entre  
 autres choses que les dits  
 fermiers pouront donner  
 par ce prix de l'ancien d'argent  
 que on fera es Monnoyes  
 nonobstant ce pour ce que  
 tant on apres le dit bail toutes  
 tres chere amie Cousin le  
 Comte de foix Lors Lieutenant  
 au pays de Languedoc baille  
 et afferme les monnoyes de  
 Coulogne Montpellic et Saint  
 Esprit des quel les on a donne  
 Vingt quatre et Vingt cinq  
 sols pour marc d'argent et  
 aujuy le fait on en la monnoye  
 de palmier que toutes dit  
 cousin tien encore et parcellent  
 au est donne et se donne encore  
 vingt quatre et Vingt cinq plus  
 es monnoyes de mazon et de

Dijon qui en moult grande  
chose que marce d'argent en  
aussy haupés de seize livres  
dix sols tournois et cinq  
quatre et cinq cinq livres  
tournois en quoy se monte et  
comme ils disoient plus que la  
moitié de leur ditte femme  
requerant avoir son permission  
attendu qu'ils n'avoient son ordonnance  
De Donner de Marc d'argent que  
dix huit livres tournois et tous  
le plus car autrement ne  
pourroient plus supporter ne  
suffrir si grande pectes et  
domages pour la quelle cause  
et affin que les ditte monnoyes  
ne fussent en braunage, leur  
fut dit par nous qu'ils fissent  
que les ditte monnoyes occurren  
et au surplus tout le mieux que  
ils pourroient et nous avoient

regard au Damage et interen  
 que nous cela souffririons —  
 S'avoit nous nous faisons que  
 nous les choses susdites considerés  
 a eulx ce bon avis et avec  
 Deliberation au dieu et Marie  
 et ses dits compaignons  
 pour et en compensation  
 des pertes et Damages qui  
 nous avois eus pour ce  
 que dieu en avons donné par  
 grace speciale et autorité  
 Royale nous nous donnons  
 la somme de dix mille livres  
 tournois a les prendre et avoir  
 pour une fois des deniers de  
 dites finances si nous mandons  
 et expressément enjoignons  
 que par nostre bien aimé  
 Guillaume Charrier commis a la  
 recette generale des dites finances  
 vous des deniers de la dite recette

faictes payer audit Marco  
et ses Compaignons la dite  
Somme de dix mille Livres  
Tournois Laquelle par rapport  
es presentes et quiertant  
suffisamment sur ce nous voulons  
estre alloués en comptant cabatue  
de la somme recette dudit  
Eschevier par nos chers et bien  
aimés les gens commis ou  
committes a leur dition des comptes  
Demande si en nos lettres aux  
quels nous mandons que ainsi les  
facent sans aucun contes de  
ny difficulte nonobstant quelconques  
ordonnances mandemens et defences  
a ce contraire Donné a Paris  
le douze Jour d'Avril L'an  
De grace mil quatre cent Vingt.